

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**  
 Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

1986

5 juin — Ordonnance No 86-6 portant création d'un grand collier du grand maître-régularisation. .... 676

**DECRETS**

1986

22 mai — Décret No 86-95 accordant la nationalité togolaise. .... 676  
 22 mai — Décret No 86-96 accordant la nationalité togolaise. .... 677  
 22 mai — Décret No 86-97 accordant la nationalité togolaise. .... 677  
 22 mai — Décret No 86-98 accordant la nationalité togolaise. .... 676  
 23 mai — Décret No 86-99 accordant grâce individuelle. .... 677  
 27 mai — Décret No 86-100 portant nomination du commissaire du gouvernement et de son suppléant près le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. .... 678

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

1986

29 avr. — Décision No 364/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et de l'industrie. .... 679

29 avr. — Décision No 365/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le trésorier-payeur du Togo. .... 679  
 29 avr. — Décision No 366/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre panafricain de formation coopérative (C.P.F.C.) à Cotonou (Bénin). .... 678  
 2 mai — Décision No 371/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). .... 678  
 2 mai — Décision No 372/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kodjo Bruce ..... 678  
 2 mai — Décision No 373/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kodjo Bruce ..... 678  
 2 mai — Décision No 374/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union inter-parlementaire. .... 678  
 2 mai — Décision No 375/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du programme de lutte contre l'onchocercose. .... 678  
 2 mai — Décision No 382/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au cabinet du ministre de l'économie et des finances. .... 679  
 5 mai — Décision No 383/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du haut commissaire au tourisme. .... 679  
 5 mai — Décision No 384/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'Union des parlements africains. .... 679  
 5 mai — Décision No 385/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des bourses et stages. .... 680  
 5 mai — Décision No 386/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de l'enseignement technique. .... 680  
 5 mai — Décision No 388/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. .... 680  
 5 mai — Décision No 390/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. .... 680  
 5 mai — Décision No 391/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'association togolaise de recherche scientifique. .... 679  
 5 mai — Décision No 392/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (EIER) de Ouagadougou. .... 679

- 5 mai — Décision No 393/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de la législation agro-foncière. .... 680
- 5 mai — Décision No 394/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (Age-Coop). .... 679
- 5 mai — Décision No 395/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER). .... 679
- 5 mai — Décision No 396/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le président de l'Assemblée nationale. .... 680

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

- 5 mai — Arrêté No 521/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de la police. .... 680
- 5 mai — Arrêté No 522/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. .... 680
- Arrêtés portant constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, révocation, licenciements et admission à la retraite. .... 681

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 21 avr. — Arrêté No 209/MEF/DA accordant l'agrément à un expert pour intervenir à l'occasion de sinistre donnant lieu à garantie des organismes d'assurances. .... 684
- 23 avr. — Arrêté No 224/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Adakouvi Hochouamé. .... 681
- 28 avr. — Arrêté No 244/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbozo Komla. .... 682
- 28 avr. — Arrêté No 245/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laminou Kassimou Géraldo. .... 682
- 28 avr. — Arrêté No 246/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Maboudon Yaovi (Michel). .... 682
- 28 avr. — Arrêté No 248/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Wilson Adjé-Mawubenunana. .... 682
- 28 avr. — Arrêté No 249/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Olympio (Maximin) Koffi. .... 682
- 28 avr. — Arrêté No 250/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Mesah Alemawo Anani. .... 683
- 28 avr. — Arrêté No 251/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Gbadoc Assion. .... 683
- 28 avr. — Arrêté No 252/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Afanvi Kablais Kossi. .... 683
- 2 mai — Arrêté No 274/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Séwa Adomadokin T. Mozessé. .... 683
- 5 mai — Arrêté No 284/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agum Banna. .... 683
- 5 mai — Arrêté No 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Paulon Solo. .... 683
- Arrêtés portant approbation de rôles. .... 684

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**COUR D'APPEL DE LOME**

- Ordonnance nos 53, 54 et 55 des 20 et 21 août 1986. .... 690
- Avis de perte de titre foncier. .... 690

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 86-6 du 5 juin 1986 portant création  
d'un Grand Collier du Grand Maître-Régularisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;  
Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;  
Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 ;  
Vu l'ordonnance N° 81-05 du 10 juin 1981 complétant les articles 2 et 8 de la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est créé un Grand Collier du Grand Maître de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le Grand Collier du Grand Maître se compose de quinze petits médaillons de 23 millimètres de diamètre portant les armoiries de la République togolaise et la devise Union — Paix — Solidarité.

Les médaillons sont reliés entre eux par des motifs décoratifs « R.T. »

Art. 3 — Un pendentif de 80 millimètres de diamètre et en forme d'étoile à cinq rayons émaillés est suspendu au Grand Collier.

Le centre circulaire de l'étoile porte, à l'avant, les armoiries de la République sur fond or, avec l'exergue « République Togolaise » sur émail blanc et, au revers, la devise « Union — Paix — Solidarité ».

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRETS**

**DECRET N° 86-95 du 22 mai 1986 accordant la nationalité togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Nassif Komi, né le 3 décembre 1938 à Atakpamé, fils de Nassif et de Sarkis Toufic Laba, commerçant transporteur, demeurant à Atakpamé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-96 du 22 mai 1986 accordant la nationalité togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La nationalité togolaise est accordée à M. Boustani Elias, né le 15 août 1943 à Ain El Rihané (Liban) fils de Boustani Toufic et de Chamoun Loulou, directeur de TOGO-METAL, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-97 du 22 mai 1986 accordant la nationalité togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1° / — M. Taffa Inoussa, né en 1949 à Kouméa (Kozah), fils de Taffa Ayoaté et de Badarou Bandélé, marchand de logis chef, demeurant à Lomé ;

2° / — M. Taffa Mouranè, né en 1962 à Kouméa (Kozah), fils de Taffa Tidjani et de Badarou Bamidélé, déclarant en douanes, demeurant à Lomé ;

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-98 du 22 mai 1986 accordant la nationalité togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La nationalité togolaise est accordée à :

1 — M. Tidjani Dzimah, né le 5 mars 1931 à Assahoun, fils de Amadou Tidjani et de Sempassa Wotsaké, commerçant transporteur à Assahoun ;

2 — M. Tidjani Nassifou, né le 8 février 1960 à Assahoun, fils de Tidjani Djima et de Agbeanyo Afi, chauffeur, demeurant à Lomé ;

3 — M. Tidjani Osséni, né le 18 mars 1964 à Assahoun (Tsévié), fils de Tidjani Djima et de Tidjani Assiata, élève, demeurant à Lomé ;

4 — M. Tidjani Lassissi Ayaovi, né le 7 février 1964 à Assahoun (Préfecture du Zio), fils de Tidjani Dzimah et de Azameti Adjowovi, étudiant, demeurant à Lomé ;

5 — M. Tidjani Assani, né le 18 mars 1964 à Assahoun fils de Tidjani Djima et de Tidjani Assiata, élève, demeurant à Lomé ;

6 — Mlle Tidjani Rissikatou, née en 1965 à Assahoun fils de Tidjani Djima et de Amenyo Abra, commerçante, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-99 du 22 mai 1986 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement N° 1/86 du 2 avril 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

**DECRETE :**

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Lao Akpoboua Komi Yagatina, né en 1959 à Tsévié (Préfecture du Zio), fils de Lao Akpoboua et de Lakna Assibi, ex-comptable caissier à l'agence de CNCA à Dapaong, condamné le 2 avril 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de ladite agence la somme de 3.939.582 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-100 du 27 mai 1986 portant nomination du commissaire du gouvernement et de son suppléant près le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance N° 18 du 13 septembre 1972, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, modifiée par l'ordonnance N° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Vu le décret No 72-192 du 15 septembre 1972, instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Bebleadzi Atsou, inspecteur d'Etat adjoint, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal spécial en remplacement de M. Aguey Kpadénou, inspecteur central du trésor.

M. Ajavon Ayayi Adodo, inspecteur d'Etat adjoint est nommé commissaire du gouvernement suppléant, près le tribunal spécial en remplacement de M. Amétépé Koffi, administrateur civil.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 366-MEF-FCS du 28-4-86 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions quatre mille deux cent soixante six (13.004.266) francs CFA, représentant la contribution togolaise au programme du Centre Panafricain de Formation Coopérative (C.P.F.C.) à Cotonou — Bénin au titre des Exercices 1985 et 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 01-16040-2201-E ouvert à la Banque Béninoise de Développement.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986 section 07 chapitre 83, article 00-00 paragraphe 99 comme suit :

— Ligne C.P.F.C. ....	13.000.000
— Ligne contributions Imprévues ....	4.266

13.004.266

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 371-MEF-FCS du 2-5-86 — Est autorisé le paiement au profit du gouvernement togolais d'Assurances (G.T.A.) de la somme de deux millions sept cent cinq mille (2.705.000) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'Assurance individuelle — accidents Police 7.650 suivant avenant n° 62098-3 du 16 janvier 1986 souscrite pour couvrir les chauffeurs relevant du Budget Général.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 372-MEF-FCS du 2-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent deux mille cinq cent quatre vingt dix (102.590) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à Maître B. Kodjo Bruce dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 28 septembre 1984 par la voiture automobile R.T.-G 5909 conduite par le nommé Sanwogou Boni.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310098438 ouvert à l'Union Togolaise de Banque au nom de Maître B. Kodjo Bruce.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 373-MEF-FCS du 2-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante sept mille soixante (57.060) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à Maître B. Kodjo Bruce dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 15 mai 1984 par la camionnette immatriculée R.T-G 4755 conduite par le nommé Hessou Komlanvi.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 3100984138 domicilié à l'Union Togolaise de Banque.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 374-MEF-FCS du 2-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cent quatre vingt quinze mille quatre cent cinq (2.195.405) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Union Interparlementaire au titre des années 1985 et 1984 (reliquats).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 172217 01-00 domicilié à la Lloyd's Bank International Limited 1, Place Bel — Air, 1211 Genève 11 Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 375-MEF-FCS du 2-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions neuf cent seize mille neuf cents (9.916.900) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1986 au budget de fonctionnement du Programme de Lutte contre l'Onchocercose dans la région du Bassin de la Volta.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015002527 domicilié à la Chemical Bank United Nations Office, New-York N.Y. 10017 USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 384-MEF-FCS du 5-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions quatre vingt deux mille (2.082.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'Union des Parlements Africains au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90 30 13 15 domicilié à la Société Ivoirienne de Banque (S.I.B.) à Abidjan.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 391-MEF-FCS du 5-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert au Trésor Public au nom de l'AS.TO.RES.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 392-MEF-FCS du 5-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt trois millions cinq cent dix mille cinq cent trente et un (23.510.531) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou au titre des années 1984 — 1985 et 1985-1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.072.020.3 domicilié à la B.I.C.I.A. B.P. n° 8 Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 394-MEF-FCS du 5-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cinq cent vingt quatre mille deux cent vingt sept (7.524.227) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Agence de Coopération culturelle et technique (Age-Coop) au titre de l'exercice financier 1986-1987 (première tranche).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 35 160 001-U ouvert à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale 9, Avenue de Messine 75 0008 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 395-MEF-FCS du 5-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions sept cent quarante mille neuf cent quatre vingt quinze (9.740.995) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) suivant détail ci-après : Arriérés de l'exercice 1985 ..... 8.995

Contribution de l'exercice 1986 ..... 9.732.000  
..... 9.740.995

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 403-14056 domicilié à la B.N.D. à Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloquages de crédits

Décision n° 364-MEF-DCO du 29-4-86 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie un crédit de sept cent dix sept mille deux cents (717.200) francs CFA pour lui permettre de liquider les arriérés de factures relatives aux réceptions officielles qu'il a eu à donner dans le courant de l'année 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 « Provision pour régularisation des dépenses antérieures ».

Décision n° 365-MEF-DCO du 28-4-86 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo un crédit de dix millions soixante treize mille cent quatre vingt dix neuf (10.073.199) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais de commande de documents et matériel techniques de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986 de la façon suivante :

9.218.149 francs CFA sur la section 07.62.07.00.99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

855.050 francs CFA sur la section 07.61.07.00.99. (Dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 382-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministère de l'économie et des finances un crédit de un million soixante treize mille deux cent vingt (1.073.220) francs CFA pour l'acquisition au profit du directeur du personnel de son matériel de gestion.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « Dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 383-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du haut commissaire au tourisme un crédit de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA pour permettre au Togo de participer du 20 avril au 3 mai 1986 au 11e Congrès de l'Africa Travel Association (A.T.A.), au Congrès régional de l'American Society Of Travel Agents (A.S.T.A.) et à la Tournée de Marketing touristique à New York, Norfolk, Washington et Philadelphie.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom du régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans

le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 5, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 385-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du directeur des bourses et stages un crédit de deux millions trois cent quarante six mille huit cent quatre vingt trois (2.346.883) francs CFA pour lui permettre de réaménager son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 61, article 7-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 61, article 7-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 386-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique un crédit de huit millions cinq cent soixante seize mille (8.576.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses occasionnées par les examens pratiques de fin d'année.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériels ».

Décision n° 388-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition de M. le garde des sceaux ministre de la justice un crédit de quatre cent soixante treize mille cent soixante dix neuf (473.179) francs CFA pour lui permettre de régulariser la facture de la S.G.G.G. en instance et d'acheter une mobylette au comptable de la cour d'appel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 390-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de un million trois cent vingt quatre mille neuf cent cinquante (1.324.950) francs CFA pour lui permettre de régulariser les dépenses prises en charge par le Gouvernement pour la délégation togolaise à la 43e session du conseil ordinaire des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), tenue à Addis-Abéba Ethiopie du 25 février au 4 mars 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 393-MEF-FCS du 5-5-86 — Il est mis à la disposition du Directeur de la Législation Agro-Foncière un crédit de deux millions cent soixante cinq mille

cent quatre vingt seize (2.165.196) francs CFA pour l'installation d'un standard téléphonique et d'un appareil de signalisation de demande d'audience.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-000, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 396-MEF-DCO du 5-5-86 — Il est mis à la disposition de M. le président de l'Assemblée nationale un crédit de deux millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt neuf (2.989.589) francs CFA pour l'acquisition du matériel suivant :

— 1 machine à photocopier .....	1.375.094
— 1 machine à écrire .....	480.000
13 pupitres délégués EC2 .....	1.134.495

Total 2.989.589

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 521-MTFP du 5-5-86 — M. Palanga Milasim, n° mle 002173-E, officier de police de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est promu au grade d'officier de police de 1re classe 1er échelon à compter du 2 juillet 1984.

Arrêté n° 522-MTFP du 5-5-86 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Topou Edoh n° mle 006741-F, les décisions n° 004-MTFP du 3 janvier 1979 et n° 2484-MTFP du 14 novembre 1980 portant avancement automatique d'échelle et arrêté n° 0228-MTFP du 12 février 1986 portant promotion.

M. Topou Edoh, n° mle 006741-F, gardien de la paix, 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes.

2-10-77 — gardien de la paix 6e échelon (AC épuisée)

2-10-79 — gardien de la paix 7e échelon (AC épuisée)

M. Topou Edoh n° mle 006741-F, gardien de la paix 7e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est promu au grade de brigadier 1er échelon à compter du 2 octobre 1981.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 octobre 1983.

M. Topou Edoh n° mle 006741-F, brigadier 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est promu au grade de brigadier-chef 1er échelon à compter du 2 octobre 1985.

**Absences irrégulières**

Arrêté n° 495-MTFP du 22-4-86 — Est constatée à compter du 27 mars 1986, l'absence irrégulière de M. Kuegah Akuété Amégnoh, n° mle 014701-P, infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de la Binah.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 516-MTFP du 29-4-86 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

14-12-85

M. Agoudou Wodizian Doété, n° mle 024268-N, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Zébévi à Aného (préfecture des Lacs).

6-1-86

M. Ahli Komi Amenyo, n° mle 017136-A, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon en service au CEG de Timbou (préf. de Tône).

29-1-86

M. Djibrilou Hamida, n° mle 007409-T, adjoint adif. de 2e classe 4e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

**Démission**

Arrêté n° 517-MTFP du 29-4-86 — Est acceptée à compter du 1er avril 1986, la démission de M. Djamah Yawo, n° mle 025450-L, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des lettres de l'université du Bénin à Lomé.

**Révocation**

Arrêté n° 523-MTFP du 5-5-86 — M. Zogli Glikpanou Kodjotsè, infirmier-adjoint de 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1979.

**Licenciements**

Arrêté n° 494-MTFP du 22-4-86 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés, les arrêtés n°s 137 et 665-MTFP des 21 janvier 1980 et 20 avril 1981 portant licenciement.

MM. Ayissah Yawo Mawunyo, instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaire

Afolarin Koffi Adébayo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Arrêté n° 496-MTFP du 22-4-86 — M. Koudoukpe Kossi, n° mle 027499-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kpatégan (préfecture d'Amou), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juin 1985.

**Retraite**

Arrêté n° 488-MTFP du 21-4-86 — M. Agbovi Kodzo B. Ablométi, n° mle 005184-A, administrateur civil de 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 15 août 1947, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre de l'an 2002, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1986.

Arrêté n° 520-MTFP du 5-5-86 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986:

**Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique**

Amédomé Afantchao, n° mle 004603-M, médecin inspecteur de C.E.

**Ministère de la Justice**

Brym Biyèmi, épouse Kekeh, n° mle 002342-Y, magistrat de 1er grade C.E.

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 224-MEF-CR du 23-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Adakouvi Hoebouamé, épouse Kounoutsé, institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 244/MEF/CR du 28-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent quatre vingt deux mille sept cent vingt huit (682.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbozo Komla, agent technique de 1re cl. 3e échelon du corps du personnel de la Santé (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbozo Komla pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ama née le 25 décembre 1948

Kossi né le 9 mai 1954

Amivi née le 21 octobre 1967

Abra née le 19 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille quatre cent douze (102.412) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Agbozo Komla pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Dédé née le 25 avril 1970

Koku né le 7 octobre 1970

Komi né le 24 avril 1971

Akossuwa née le 19 novembre 1972

Akosuaga née le 15 octobre 1974

Komivi né le 29 novembre 1975

Adjoa née le 9 mai 1977

Sényo né le 1er décembre 1979

Yawovi né le 9 août 1982.

Arrêté n° 245-MEF-CR du 28-4-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de trois cent un mille cent soixante douze (301.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laminou Kassimou Géraldo, sergent 6e échelon n° mle 0013 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laminou Kassimou Géraldo pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yékini né le 18 juin 1962

Ramanou né le 13 juillet 1965

Mansouratou née le 12 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille cent vingt (30.120) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Laminou Kassimou Géraldo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés :

Raimatou née le 22 juillet 1970

Nafissatou née le 7 décembre 1970

Moudachirou né le 12 octobre 1972

Amevi née le 11 janvier 1975

Komlan né le 27 mai 1975

Rafiatou née le 20 décembre 1977

Mounératou née le 27 septembre 1980

Karimou né le 24 février 1984

Noussi née le 1er janvier 1986.

Arrêté n° 246/MEF/CR du 28-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou Yaovi (Michel, agent d'assiette de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 850 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à quatre cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre (461.944) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou Yaovi (Michel) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de la pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3e rang ci-après désignés :

Ablavi née le 3 avril 1956

Kouaovi né le 8 janvier 1959

Koffi né le 31 mars 1961.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à quarante six mille cent quatre vingt quatorze (46.194) francs pour compter du 1er janvier 1984.

**Le reste sans changement.**

Arrêté n° 248/MEF/CR du 28-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Adjé Mawubenunana, instituteur principal de C.E est révisée et fixé au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs pour compter du 1er avril 1984.

Arrêté n° 249-MEF-CR du 28-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Olympio Ayélé Djossi née Adonkou, épouse de feu Olympio (Maximin) Koffi, adjoint technique de 1re classe 1er échelon de l'agriculture indice 750, pourcentage 55% en retraite décédé le 18 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille six cent quatre vingt (155.680) francs pour compter du 30 août 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trente et un mille cent trente six (31.136) francs pour compter du 30 août 1984, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yaovi né le 28 janvier 1965

Komlan né le 27 août 1968

Akossiwa née le 28 juin 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Olympio Kôdjo Loti tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 250-MEF-CR du 28-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Alemawo Anani, infirmier d'état principal de C.E. est révisée et fixé au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554.188) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Mensah Alemawo Anani, pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablavi née le 25 août 1953  
Koffi né le 9 mai 1956  
Lawoè née le 22 juillet 1958  
Hanou née le 11 mars 1960  
Kuassivi né le 5 juin 1960  
Eklou né le 20 avril 1961.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à cent trente huit mille sept cents (138.700) francs pour compter du 1er janvier 1985.

#### Le reste sans changement.

Arrêté n° 251-MEF/CR du 28-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoe Assion, instituteur principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1550 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à huit cent soixante cinq mille sept cent soixante huit (865.768) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadoe Assion une majoration pour famille nombreuse au taux respectif de 15% et de 20% au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 25 juin 1955  
Adodo, né le 14 avril 1957  
Adaku, née le 16 octobre 1962  
Dodji, né le 27 janvier 1964  
Ayi, né le 20 septembre 1966.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à cent vingt neuf mille huit cent soixante huit (129.868) francs pour compter du 1er avril 1984 et de cent soixante treize mille cent cinquante six (173.156) francs pour compter du 1er juin 1984.

Arrêté n° 252-MEF/CR du 28-4-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afanvi Kablais Koasi, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon est révisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice 850 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente trois mille six cent vingt huit (333.628) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 274-MEF/CR du 2-5-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de trois cent trente neuf mille six cent soixante huit (339.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Séwa Adomadokin T. Mozessé, agent d'exploitation principal 1er échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Wilson Séwa Adomadokin T. Mozessé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 28 juillet 1965  
Adjété, né le 28 juillet 1969  
Adjélé, née le 28 janvier 1972  
Adjétcho, né le 3 février 1972  
Adjoko, née le 26 juillet 1974  
Ayodélé Mawulé, né le 28 janvier 1977  
Tchotcho, née le 4 juillet 1981.

Arrêté n° 284-MEF/CR du 5-5-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille six cent vingt huit (186.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agum Banna caporal-chef 5e échelon n° mle 0599 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 janvier 1985.

M. Agum Banna pourra prétendre, pour compter du 3 janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 18 avril 1973  
Naki, né le 27 janvier 1974  
Assana, née le 27 janvier 1974  
Aklezzo, né le 18 août 1974  
Komla, né le 6 juillet 1976  
Malazoue, né le 6 août 1977.

Arrêté n° 285-MEF/CR du 5-5-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Poulou Solo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0259 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Poulou Solo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Akoume, né le 20 juillet 1970

Atchantalo, né le 17 octobre 1972  
 Antinasse, née le 4 novembre 1973  
 Komby, née le 14 juillet 1975  
 Agbadji, née le 10 février 1976  
 Damtemba, né le 10 septembre 1977  
 Asséhame né le 23 mars 1978  
 Kontina, né le 13 décembre 1978  
 Akebou, née le 6 avril 1978  
 Témata, né le 4 janvier 1980  
 Ani, née le 28 octobre 1982.

#### Octroi d'agrément à un expert

Arrêté n° 209/MEF/DA du 21-4-86 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres ou avaries donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Adjogah Nunya Koffi, B.P. : 8783 — Lomé, pour lui permettre d'effectuer :

1° — Les expertises des dommages au matériel (équipement et outillage) mécanique et/ou électrique dans les domaines industriel, des travaux publics et des mines.

2° — Les expertises automobiles.

3° — Les expertises d'avaries maritimes, terrestres ou aériennes aux véhicules automobiles et au matériel mécanique et/ou électrique.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### Rôles

Arrêté n° 225/MEF/AI du 23-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

##### BUDGET GENERAL

2 Haho IRTR	20.250		
Wawa IRTR	401.450		
Ogou IRTR	5.203.425		
Amou IRTR	228.265		
		5.853.390	5.853.390
			5.853.390

Arrêté n° 226/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

##### BUDGET GENERAL

1 Lomé IS	13.661.200		
IMF/IS	32.116.215		
FNI	19.864.615		
IBM	1.121.860		
TSVPS	1.675.000		
TFG	39.331.901		
		107.770.791	
Hors budget 410 - 100			

1 Lomé Pénalités	526.200	108.296.991	
			108.296.991

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent huit millions deux cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt onze francs est fixée au 3 mars 1986.

Arrêté n° 227/MEF/AI du 23-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

##### BUDGET GENERAL

3 Ogou IRTR	4.920.340		
Wawa IRTR	290.925		
Amou IRTR	339.600		
		5.549.965	5.549.965
			5.549.965

Arrêté n° 228/MEF/AI du 23-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

##### BUDGET GENERAL

7 Dapaong T.F.B.G.	1.660.281		
8 Dapaong T.F.B.G.	226.712		
9 Oti T.F.B.G.	207.925		
10 Dapaong T.F.B.G.	240.043		
11 Oti T.F.B.G.	40.000		
		2.374.961	

##### BUDGET PREFECTORAL

7 Dapaong T.F.B.P.	3.320.561		
8 Dapaong T.F.B.P.	453.425		
9 Oti T.F.B.P.	415.850		
10 Dapaong T.F.B.P.	480.087		
11 Oti T.F.B.P.	80.000		
		4.749.923	7.124.884
			7.124.884

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre francs est fixée au 25 mars 1986.

Arrêté n° 229/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

##### BUDGET GENERAL

167 Lomé T.V.L.	5.125.091		
T.V.	3.003.404		
		8.128.495	8.128.495
			8.128.495

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt quinze francs est fixée au 6 décembre 1984.

Arrêté n° 230/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

181 Lomé TVL	125.712	
TV	357.334	
		483.046 483.046
		483.046

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt trois mille quarante six francs est fixée au 28 février 1986.

Arrêté n° 231/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

## BUDGET GENERAL

6 Lomé I.M.F.	7.668.190	
F.N.I.	2.800.565	
IRPP	28.636.242	
ISN	5.571.936	
TC/IRPP	4.684.685	
		49.361.816

## BUDGET COMMUNAL

6 Lomé TC/IRPP	160.500	
		160.500

## HORS BUDGET

6 Lomé Majoration	3.132.999	
		3.132.999 52.655.117
		52.655.117

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante deux millions six cent cinquante cinq mille cent dix sept francs est fixée au 12 mars 1986.

Arrêté n° 232-MEF-AI du 23-4-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-Trésor du mois de février 1986 ci-après :

## BUDGET GENERAL

10 Lomé IRPP	84.982.943	
T/S	751.050	
ISN	27.210.069	
		112.944.062
11 Lomé Taxe professionnelle		112.944.062
12 Lomé TSFCB	76.666	
		113.695.953

## BUDGET COMMUNAL

10 Lomé TC/Salaires	9.102.215	
11 Lomé Taxe professionnelle	1.350.452	
12 Lomé TSFCB	153.334	
		10.606.001
		124.301.954

Arrêté n° 233/MEF/AI du 23-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

16 Lomé Taxe foncière	6.181.213	
		18.543.639
		18.543.639

Arrêté n° 234/MEF/AI du 23-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

135 Lomé T.V.L.	8.495.199	
T.V.	4.496.367	
		12.991.566
136 Lomé T.V.L.	2.707.738	
T.V.	2.483.496	
		5.191.234
		18.182.800
		18.182.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions cent quatre vingt deux mille huit cents francs est fixée au 135 = 15 juillet 1985  
136 = 29 août 1985.

Arrêté n° 235/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

141 Lomé T.V.L.	3.877.957	
T.V.	2.685.196	
		6.563.153
		6.563.153

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent soixante trois mille cent cinquante trois francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 236/MEF/AI du 23-4-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-Impôts du mois de février 1986 ci-après :

## BUDEGET GENERAL

17 Lomé IRPP	151.216.960	
T/Salaires	111.589.383	
ISN	52.198.386	
		315.004.729
18 Lomé IRTI		21.530.728
19 Lomé TF/P. Bâties		4.555.801

20 Lomé Taxe professionnelle	1.574.722
21 Lomé TSFCB.	1.806.666

344.472.646

## BUDGET COMMUNAL

17 Lomé TC/Salaires	5.552.812
19 Lomé TF/P Bâties	9.111.604
20 Lomé Taxe professionnelle	3.149.446
21 Lomé TSFCB	3.613.334
	<u>21.427.196</u>
	365.899.842

Arrêté n° 237/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

172 Lomé T.V.L.	7.933.596
T.V.	4.159.739
	<u>12.093.335</u>
	12.093.335

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions quatre vingt treize mille trois cent trente cinq francs est fixée au 8 juillet 1985.

Arrêté n° 238/MEF/AI du 28-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

170 Lomé T.V.L.	4.022.209
T.V.	2.358.157
	<u>6.380.366</u>
	6.380.366

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent quatre vingt mille trois cent soixante six francs est fixée au 21 juin 1985.

Arrêté n° 239/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

174 Lomé T.V.L.	3.160.476
T.V.	2.242.995
	<u>5.403.471</u>
	5.403.471

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent trois mille quatre cent soixante et onze francs est fixée au 30 septembre 1985.

Arrêté n° 240/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

171 Lomé TVL	3.989.469
TV	2.777.143
	<u>6.766.612</u>
	6.766.612

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent soixante six mille six cent douze francs est fixée au 8 juillet 1985.

Arrêté n° 241/MEF/AI du 23-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

175 Lomé TVL	2.910.512
TV	2.147.471
	<u>5.057.983</u>
	5.057.983

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinquante sept mille neuf cent quatre vingt trois francs est fixée au 21 octobre 1985.

Arrêté n° 242/MEF/AI du 23-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

1 Atakpamé IRTR	5.549.965
	<u>5.549.965</u>
	5.549.965

Arrêté n° 243/MEF/AI du 23-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

101 Lomé TVL	3.572.496
TV	2.731.500
	<u>6.303.996</u>
102 Lomé TVL	168.210
TV	131.858
	<u>300.068</u>
	6.604.064

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent quatre mille soixante quatre francs est fixée au

R = 101 = 25 février 1985

R = 102 = 18 mars 1985

Arrêté n° 255/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

## BUDGET PREFECTORAL

41 Atakpamé Patentes	4.053.818	
CA	810.764	
Licences	333.000	
CA	66.600	
		5.264.182
		<u>5.264.182</u>
		5.264.182

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent soixante quatre mille cent quatre vingt deux francs est fixée au 17 mars 1986.

Arrêté n° 256/MEF/AI du 29-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

131 Lomé TVL	10.719.341	
TV	5.032.645	
		15.751.986
132 Lomé TVL	13.182.410	
TV	6.471.490	
		19.653.900
		<u>35.405.886</u>
		35.405.886

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente cinq millions quatre cent cinq mille huit cent quatre vingt six francs est fixée au 15 mai 1985.

Arrêté n° 257/MEF/AI du 29-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

133 Lomé TVL	4.788.226	
TV	2.574.255	
		7.362.481
134 Lomé TVL	4.410.012	
TV	2.846.063	
		7.256.075
		<u>14.618.556</u>
		14.618.556

La date de mise en recouvrement des rôles ci-après s'élevant à la somme de quatorze millions six cent dix huit mille cinq cent cinquante six francs est fixée au

133 =	5 juillet 1985
134 =	15 juillet 1985

Arrêté n° 258/MEF/AI du 28-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

138 Lomé T.V.L.	2.916.268	
T.V.	2.471.188	
		5.387.456
139 Lomé T.V.L.	319.266	
T.V.	314.872	
		634.138
		<u>6.021.594</u>
		6.021.594

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 9 septembre 1985.

Arrêté n° 259/MEF/CR du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

81 Lomé T.V.L.	786.177	
T.V.	3.213.640	
		3.999.817
		<u>3.999.817</u>
		3.999.817

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille huit cent dix sept francs est fixée au 14 mars 1986.

Arrêté n° 260/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

8 Sokodé Taxe Foncière	3.356.681	
		BUDGET COMMUNAL
8 Sokodé Taxe Foncière	6.713.363	
		10.070.044
		<u>10.070.044</u>
		10.070.044

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions soixante dix mille quarante quatre francs est fixée au 31 mars 1986.

Arrêté n° 261/MEF/AI du 29-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

9 Yoto I.R.T.R.	4.188.805	
		4.188.805
		<u>4.188.805</u>

Arrêté n° 262/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

8 Vo Taxe Foncière	279.917	
		839.750
		<u>839.750</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente neuf mille sept cent cinquante francs est fixée au 17 mars 1986.

Arrêté n° 263/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

140 Lomé T.V.L.	4.613.779	
T.V.	3.020.240	
		7.634.019
		<u>7.634.019</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent trente quatre mille dix neuf francs est fixée au 30 septembre 1985.

Arrêté n° 264/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

134 Lomé T.V.L.	9.835.707	
T.V.	4.765.463	
		14.601.170
		<u>14.601.170</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions six cent un mille cent soixante dix francs est fixée au 15 avril 1985.

Arrêté n° 265/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

178 Lomé T.V.L.	5.526.113	
T.V.	3.485.045	
		9.011.158
		<u>9.011.158</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions onze mille cent cinquante huit francs est fixée au 17 février 1986.

Arrêté n° 266/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

136 Lomé T.V.L.	2.782.843	
T.V.	2.033.822	
		4.816.665
		<u>4.816.665</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent seize mille six cent soixante cinq francs est fixée au 1er août 1985.

Arrêté n° 267/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

137 Lomé T.V.L.	2.464.546	
T.V.	1.723.271	
		4.187.817
		<u>4.187.817</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent quatre vingt sept mille huit cent dix sept francs est fixée au 23 août 1985.

Arrêté n° 268/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

42 Atakpamé Patentes	1.896.000	
Licences	264.000	
		2.160.000
		<u>2.160.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent soixante mille francs est fixée au 17 mars 1986.

Arrêté n° 269/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

132 Aného IMF	1.366.740
FNI	493.620
IRPP	6.819.970
TCBG	408.490
ISN	1.183.663
	<u>10.272.483</u>

## BUDGET COMMUNAL

132 Aného TCBC	42.000
	<u>10.314.483</u>
	10.314.483

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions trois cent quatorze mille quatre cent quatre vingt trois francs est fixée au 17 mars 1986.

Arrêté n° 170/MEF/AI du 29-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

153 Lomé TVL	5.542.212
TV	2.884.298
	<u>8.426.510</u>
154 Lomé TVL	7.047.960
TV	4.376.728
	<u>11.424.688</u>
	19.851.198
	<u>19.851.198</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions huit cent cinquante un mille cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 153 = 22 novembre 1985  
154 = 9 décembre 1985

Arrêté n° 271/MEF/AI du 29-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

139 Lomé TVL	3.276.973
TV	2.553.438
	<u>5.830.411</u>
140 Lomé TVL	340.506
TV	463.580
	<u>804.086</u>
	6.634.497
	<u>6.634.497</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent trente quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 23 septembre 1985.

Arrêté n° 272/MEF/AI du 29-4-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

137 Lomé TVL	3.852.559
TV	2.407.758
	<u>6.260.317</u>
138 Lomé TVL	3.836.136
	2.204.165
	<u>6.040.301</u>
	12.300.618
	<u>12.300.618</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions trois cent mille six cent dix huit francs est fixée au

137 = 16 août 1985  
138 = 6 septembre 1985

Arrêté n° 273/MEF/AI du 29-4-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

133 Zio IMF	922.520
FNI	64.770
IRPP	740.720
TCBG	232.900
ISN	846.778
	<u>2.807.688</u>

## BUDGET COMMUNAL

133 Zio TCBC	46.500
	<u>2.854.188</u>
	2.854.188

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent cinquante quatre mille cent quatre vingt huit francs est fixée au 17 mars 1986.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## COUR D'APPEL DE LOMÉ

## ORDONNANCE N° 53 du 20 août 1986

Nous, Kodjovi Pédanou, vice-président de la cour d'appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix-huit portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale notamment en ses articles 202, 203 et 208 ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur Général près la cour d'appel de céans ;

**Fixons au lundi huit décembre mil neuf cent quatre vingt six à huit heures (lundi 8 décembre 1986 à 8 h), à Lomé (préfecture du Golfe) la date d'ouverture de la deuxième session d'assises de l'année 1986.**

Designons nous-même pour présider la dite session ;

Disons qu'en cours de session, le président de la cour d'assises s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le premier conseiller ou un conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite cour d'assises au cours de la présente session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Lomé, le vingt août mil neuf cent quatre vingt six.

Signé :

K. Pédanou,

Vice-Président de la cour d'appel

## ORDONNANCE N° 54 du 21 août 1986

Nous, Kodjovi Pédanou, vice-président de la cour d'appel de Lomé ;

Vu notre ordonnance n° 53 du vingt août 1986 fixant au lundi huit décembre mil neuf cent quatre vingt six à 8 h. à Lomé (préfecture du Golfe), la date d'ouverture de la deuxième session d'assises de l'année 1986 ;

Vu l'arrêté n° 02-MJ-CTI en date du 1er février 1985 de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant désignation du collège de jurés près la cour d'assises pour l'année 1985 ;

Vu l'article 216 du code de procédure pénale ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur Général près la cour d'appel de céans ;

Fixons au lundi huit septembre mil neuf cent quatre vingt six à huit heures (lundi 8 septembre 1986 à 8 h), la date d'audience pour l'établissement de la liste définitive des jurés près la cour d'assises, deuxième session de l'année 1986 pour les régions maritime et des plateaux ;

Fait en notre cabinet au palais de justice de Lomé, le vingt et un août mil neuf cent quatre vingt six.

Signé :

K. Pédanou

Vice-Président de la cour d'appel,

## ORDONNANCE N° 55 du 21 août 1986

Nous, Kodjovi Pédanou, vice-président de la cour d'appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 202, 203 et 208 ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur Général près la cour d'appel de céans ;

**Fixons au lundi vingt deux septembre mil neuf cent quatre vingt six (lundi 22 septembre 1986) à huit (8) h, la date du tirage au sort du jury de session pour la deuxième session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt six pour les régions maritime et des plateaux ;**

Disons que la présente ordonnance sera à la diligence du procureur général, publiée par voie de presse et affichage, conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice de Lomé, le vingt et un août mil neuf cent quatre vingt six.

Signé :

K. Pédanou

Vice-Président de la cour d'appel,

## Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 12.100 R.T. appartenant à M. Amegee Anani, vétérinaire, demeurant à Lomé, 6, rue des Palmiers.

*Pour première insertion*